

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY

Glisy, le 31 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BP FRANCE

38 RUE DE L'INDUSTRIE
BP 80209
80205 PERONNE

Références : 2022 -E10026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement BP FRANCE implanté 38 RUE DE L'INDUSTRIE BP 80209 80205 PERONNE. L'inspection a été annoncée le 16/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BP FRANCE est spécialisée dans la fabrication de lubrifiants et de spécialités chimiques pour l'industrie. Le site de production de Péronne comprend des ateliers de fabrication, des parcs de stockage dont certains pour des liquides inflammables ainsi que des bâtiments de stockage pour les produits finis.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 modifié le 13 octobre 2004.

Le site comprend un atelier principal (produits entiers et solubles de point éclair < 100°), un atelier de liquides inflammables, un atelier PGO (produits hydrauliques), un magasin de stockage, une plate-forme de stockage extérieure récemment construite, un magasin de stockage des produits inflammables, des parcs de stockage de réservoirs aériens de capacités allant de 10 à 150 m³. Le site compte également une unité de traitement des eaux usées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BP FRANCE
- 38 RUE DE L'INDUSTRIE BP 80209 80205 PERONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005102438
- Régime : A
- Statut Seveso : Seuil bas

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockages liquides inflammables
- Réserves émulseurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée
Plan de défense incendie : schéma d'alerte	Arrêté Ministériel du 01/06/2021, article 14	/
Plan de défense incendie : procédures organisationnelles	Arrêté Ministériel du 01/06/2021, article 14	AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 1
Plan de défense incendie : chronologie et durée des opérations	Arrêté Ministériel du 01/06/2021, article 14	AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 1
Plan de défense incendie : modalité accueil SDIS	Arrêté Ministériel du 01/06/2021, article 14	/
Plan de défense incendie : démonstration de l'adéquation et de la disponibilité	Arrêté Ministériel du 01/06/2021, article 14	AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 1
Plan de défense incendie : moyens fixes d'extinction	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	/
Dimensionnement extinction scénarios de référence	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 2
Maintenance moyens en eau	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 2
Moyens en eau, émulseurs et taux d'application	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	/
Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 3
Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant respecte les prescriptions des articles 1 et 2 de la mise en demeure du 11 janvier 2021.

En ce qui concerne l'article 3, les prescriptions pour lesquelles le délai de mise en conformité est échu ont été également respectées.

Il conviendra de vérifier à échéance (18 mois à compter de la notification de la mise en demeure) que le système d'extinction automatique commandé a été installé et mis en service selon les référentiels reconnus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie : schéma d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2021, article 14
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : <ul style="list-style-type: none">• le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
Constats : Le POI a été révisé en date de septembre 2021 (version 1.04) et transmis à l'inspection des installations classées. Le PDI a été intégré au POI. Les schémas d'alerte pour différentes configurations sont en annexe du POI. En page 22/22 du POI, figure la liste du personnel dont les fonctions sont identifiées dans le schéma d'alerte ou dans les fiches réflexes. Des formations sont en cours sur les nouveaux rôles identifiés dans les fiches réflexe.
Observations : Le POI est en cours de modification suite au départ de la responsable HSSE et au départ de la coordinatrice HSS. Il conviendra de mettre à jour la liste des personnels en annexe du POI. De même, la version des schémas d'alerte devra être vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie : procédures organisationnelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 1
Prescription contrôlée : La société BP France, exploitant des installations de fabrication de lubrifiants industriels, sise 38 rue de l'industrie à Péronne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté en complémentant son plan de défense contre l'incendie et en particulier en y faisant figurer : <ul style="list-style-type: none">• les procédures organisationnelles ;
Constats : La procédure opérationnelle a été détaillée dans le POI en pages 21, 23 et 25 La formation a été faite aux SST et à tous les nouveaux arrivants
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie : chronologie et durée des opérations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 1

Prescription contrôlée :

La société BP France, exploitant des installations de fabrication de lubrifiants industriels, sise 38 rue de l'industrie à Péronne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté en complémentant son plan de défense contre l'incendie et en particulier en y faisant figurer :

- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour accomplir les opérations d'extinction ;

Constats : Le chronogramme de la mise en oeuvre des moyens d'extinction figure dans le POI, page 33 et 36.

Pour les scénarios suivants :

- Feu de nappe dans l'aire de chargement vrac,
- Feu de nappe dans le magasin 3,
- Feu de nappe dans l'atelier 2,
- Autre scénario hors liquide inflammable,

les moyens d'extinction sont mis en oeuvre à partir de $t = 84$ min.

Les délais de détection ont été inclus (1 min car SSI) et le délai d'alerte au SDIS (6 min) également. Le délai d'intervention du SDIS est de 57 min.

Les opérations de refroidissement sont évoquées mais le délai de mise en œuvre n'est pas évoqué car il dépend de la stratégie mise en oeuvre par le SDIS.

Pour les scénarios suivants :

- Parc de stockages vrac extérieurs (parc 1/2/2ter/3/6/9/4),
- Feu d'un réservoir aérien du parc 4,
- Incendie de la rétention du parc 4,

les moyens d'extinction sont mis en oeuvre à partir de $t = 117$ min.

Les délais de détection ont été inclus (30 min, pas de SSI, délai majorant basé sur les rondes du gardien) et le délai d'alerte au SDIS (2 min) également.

Le délai d'intervention du SDIS est de 57 min.

Les opérations de refroidissement sont évoquées mais le délai de mise en œuvre n'est pas évoqué car il dépend de la stratégie mise en oeuvre par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie : modalité accueil SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2021, article 14

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;

Constats : Les opérations permettant d'éviter la propagation de l'incendie (opérations d'urgence) figurent à partir de la page 44, scénario par scénario.

La réponse opérationnelle interne y est détaillée.

Pour les caristes, susceptibles de déplacer des ibc ou autre lors d'incendie pour éviter sa propagation, une formation « fiche réflexe » a été faite.

En revanche, aucun document ou procédure n'a été établie pour les services techniques et notamment sur les coupures des énergies. Une réunion de sensibilisation a été menée entre le service HHSE et le service technique mais rien n'a été formalisé.

Observations : Un support factuel sera créé pour formaliser les opérations mises en œuvre par le service technique.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie : démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 1

Prescription contrôlée :

La société BP France, exploitant des installations de fabrication de lubrifiants industriels, sise 38 rue de l'industrie à Péronne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté en complémentant son plan de défense contre l'incendie et en particulier en y faisant figurer :

- la démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur.

Constats : Les calculs ont été réalisés et présentés au SDIS.

Moyens en eau : 2 réserves incendie et une plate forme pompage canal de la Somme.
PI non comptabilisés car débits trop faibles en simultané.

1ère heure : 420 m³ disponibles

2ème heure : 300 m³

3ème heure : 180 m³

Réserve de 10 m³ d'émulseur répartie en 2 points hors zones effets thermiques des scénarios incendie liquides inflammables.

Les moyens matériels demandés au SDIS figurent dans un tableau page 30 et 31 du POI.

BP France a demandé à l'APAVE de vérifier le dimensionnement des moyens en eau et en émulseur (Rapport n°: 20430222 de décembre 2021).

Observations : Les débits théoriques de protection nécessaire figurant dans le POI ne correspondent pas exactement aux calculs APAVE. Il conviendra de reprendre les tableaux du POI pour y intégrer les valeurs exactes.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie : moyens fixes d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Prescription contrôlée :

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

Constats : Pour chaque scénario, le SDIS aura toujours suffisamment de branchements accessibles pour assurer la défense contre l'incendie.

BP a acquis les moyens suivants (commande datée de décembre) :

- un injecteur proportionneur normalisé de diamètre 65 mm,
- un injecteur proportionneur normalisé de diamètre 40 mm,
- 4 lances canons à mousse normalisées, de 2 000 l/min, à trépied avec injecteur proportionneur intégré (portée de 50m).

Ces lances seront stockées dans des coffrets dédiés à côté des réserves d'émulseur (2 x 2 lances).

Observations : Les lances seront testées annuellement par le SDIS (prévu dans la GMAO), cf page 43 du POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dimensionnement extinction scénarios de référence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 2

Prescription contrôlée :

La société BP France, exploitant des installations de fabrication de lubrifiants industriels, sise 38 rue de l'industrie à Péronne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- justifiant de l'extinction des scénarios de référence dans les délais imposés (sauf pour les parties en bâtiment pour lesquelles l'exploitant justifiera de ce délai après expiration des délais prévus à l'article 3 du présent arrêté) ;

Constats : Les délais sont bien inférieurs à 2 h et 3 h pour les scénarios de référence

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Maintenance moyens en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 2

Prescription contrôlée :

La société BP France, exploitant des installations de fabrication de lubrifiants industriels, sise 38 rue de l'industrie à Péronne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- mettant en œuvre des opérations périodiques de test et de maintenance adaptées pour les cannes d'aspiration au canal ainsi que pour les bouches en sortie des réserves souples d'eau.

Constats : Le contrat du 3/11/20 prévoyant les tests annuels de bon fonctionnement des prises de raccordement aux réserves en eau (Sicli) a été transmis à l'Inspection des installations classées.

Le rapport Sicli indiquant que le test des prises de raccordement aux réserves en eau a été effectué le 23 nov 2020 et aucune anomalie relevée a également été transmis.

Concernant la plate forme extérieure (canal) :

Le contrat de maintenance trimestrielle (Ortec) du 12/11/2020 a été transmis. Il est renouvelé par tacite reconduction

Premier entretien réalisé le 12/01/21

Second entretien réalisé le 13/04/21 (bon intervention vu)

Observations : Les contrats 2022 et bons d'intervention de 2021 seront été envoyés par mail à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Prescription contrôlée :

L'exploitant démontre également les points suivants :

- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;
- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;
- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.

Constats : Les réserves émulseurs vont être modifiées très prochainement. L'une d'elle sera désormais vers la STEP, hors flux et l'autre à l'entrée du site. Les deux se trouvent proches d'accès pompier.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 3

Prescription contrôlée :

La société BP France, exploitant des installations de fabrication de lubrifiants industriels, sise 38 rue de l'industrie à Péronne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 en dotant d'un système d'extinction automatique d'incendie chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ce système répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à l'inspection des installations classées des devis permettant de répondre à la prescription.

L'exploitant dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté pour passer et transmettre la commande de la solution retenue à l'inspection des installations classées, permettant de répondre à la prescription.

Constats : La commande a été passée le 29 décembre 2021 à la société NSTI (transmise à l'inspection des installations classées avant la visite). Selon la demande de BP datée du 02/06/2021, cette installation sera réalisée conformément aux référentiels NFPA (NFPA 13 édition 2019, NFPA 20 édition 2019 et NFPA 22 édition 2018). 8 déversoirs à mousse sont prévus par bâtiments, soit un total de 16.

La mise en service du dispositif se fera le 30 septembre 2022.

Observations : Il est rappelé à l'exploitant que l'article 14 modifié de l'arrêté du 6 juin 2015 prévoit que :

B.- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à planter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé à minima tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : 1 exercice POI avec le SDIS a été réalisé le 27/05/21 : détection incendie au niveau des stockage palettes

Un retour d'expérience a été fait. Manquent notamment :

- un plan A0 avec les stockages : en cours
- un mode d'extraction pour connaître les états des stocks rapidement
- un générateur indépendant pour salle PC

1 exercice mensuel est prévu pour 2022 pour tout type d'incident.

La simulation POI n'est pas encore prévue (en attente recrutement QHSSE).

Observations :

Il est conseillé à l'exploitant de prévoir des exercices stimulant la chaîne d'alerte en conditions de nuit ou de WE.

Type de suites proposées : Sans suite